RCS : BOURG EN BRESSE
Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00015
Numéro SIREN : 817 573 538
Nom ou dénomination : CLOVAL

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2022 sous le numéro de dépôt 6217

CLOVAL
Société par actions simplifiée
au capital de 90 000 euros
Siège social : 15 Rue du Bois, 01600 TREVOUX
817 573 538 RCS BOURG EN BRESSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 31 décembre,
A 12 h 00,

Monsieur Philippe FAYETTE,
demeurant 15 Rue du Bois, 01600 TREVOUX,

Associé unique de la société CLOVAL,

Étant précisé que la société ABD AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Philippe FAYETTE, Président et associé a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2021 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Monsieur Philippe FAYETTE, associé unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 juin 2021 et quitus au Président,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, sur la base de son rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2021, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'associé unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2021 s'élevant à 36 979,32 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	36 979,32 euros
A la réserve légale	1 848,97 euros
Solde	35 130,35 euros

En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 103 720,11 euros.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique prend acte des conventions conclues pendant l'exercice écoulé par la Société, savoir :

Convention conclue par l'associé unique avec la Société :

La société CLOVAL a pris en charge la rémunération de M. FAYETTE Philippe, ainsi que ses cotisations sociales personnelles pour un montant de 44 668,90 euros.

Conventions conclues par la Société avec les sociétés ABC COURS PARTICULIERS et ABC FORMATION CONTINUE, sociétés détenues par la société :

- La société CLOVAL a perçu une rémunération d'un montant de 5 000,00 euros, pour ses fonctions de présidente de la société ABC COURS PARTICULIERS
- La société CLOVAL a perçu une rémunération d'un montant de 360 000,00 euros, pour ses fonctions de présidente de la société ABC FORMATION CONTINUE.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, ces conventions seront portées au registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DÉCISION

Les mandats de la société ABD AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la société MERLIN ROOS AUDIT, Commissaire aux Comptes suppléante, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associé unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Philippe FAYETTE

